



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne

Service Environnement-Eau- Préservation des Ressources

Châlons-en-Champagne, le **4 FEV. 2020**

Cellule Procédures Environnementales

AP n°2020-CP-26-IC

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE
sur la construction d'un bâtiment d'élevage de 40 000 volailles (poules pondeuses plein air)
sur le territoire de la commune de ROMIGNY
avec épandage sur les communes de Aougny, Champvolsy, Nanteuil-la-Forêt, Romigny,
Sainte-Gemme, Ville-en-Tardenois, Vincelles, Lhéry, Goussancourt (02), Villers-Agron-Alguizy (02),
Asfeld (08), Saint-Germainmont (08), Vieux-les-Asfeld (08)

présentée par l'EARL PIOT
adresse du siège d'exploitation : 2 rue de la Gloyette 51170 ROMIGNY
adresse du site d'élevage : « La Gruerie » 51170 ROMIGNY

Le Préfet de la Marne,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la demande présentée le 27 novembre 2018 par l'EARL PIOT concernant un projet de construction d'un bâtiment d'élevage de 40 000 volailles (poules pondeuses plein air) sur le territoire de la commune de Romigny, soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la demande complétée en date du 1^{er} octobre 2019 et du 15 novembre 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées constatant la recevabilité de la demande en date du 31 janvier 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DS 2020-036 en date du 3 février 2020 confiant l'intérim du poste de Directeur Départemental des Territoires de la Marne à M. Sylvestre DELCAMBRE et portant délégation de signature (administration générale et commande publique) ;
- Vu** l'arrêté d'ouverture d'une consultation publique n° 2020-CP-01-IC du 16 janvier 2020 ;

Considérant un défaut de publication réglementaire prévue à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2020-CP-01-IC du 16 janvier 2020 ;

Considérant que la consultation publique prévue par l'arrêté préfectoral n° 2020-CP-01-IC du 16 janvier 2020 ne répondait pas à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les mesures de publicité ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne par intérim,

ARRÊTE :

Article 1er – l'arrêté préfectoral numéro 2020-CP-01-IC édicté le 16 janvier 2020 est retiré et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 – Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Romigny, à une consultation publique sur la demande d'enregistrement concernant un projet de construction d'un bâtiment d'élevage de 40 000 volailles (poules pondeuses plein air) sur le territoire de la commune de Romigny, formulée par l'EARL PIOT dont le siège social se situe 2 rue de la Gloyette à Romigny (51170), avec épandage sur les communes de Aougny, Champvoisy, Nanteuil-la-Forêt, Romigny, Sainte-Gemme, Ville-en-Tardenois, Vincelles, Lhéry, Goussancourt (02), Villers-Agron-Aiguizy (02), Asfeld (08), Saint-Germainmont (08), Vieux-les-Asfeld (08)

Article 3 – A cet effet, un dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs à cette installation classée sera déposé du mercredi 11 mars 2020 au mercredi 8 avril 2020 inclus en mairie de ROMIGNY, où chacun pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit le mercredi de 17h00 à 19h00.

Les intéressés pourront consigner leurs observations sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet en mairie de la commune de Romigny, ou les adresser par lettre, pendant toute la durée de la consultation, au préfet (direction départementale des territoires – 40 boulevard Anatole FRANCE – Cellule Procédures Environnementales – CS 60554 – 51037 – CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex), ou encore le cas échéant par voie électronique (ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation du public.

Article 4 : La consultation publique devra être annoncée au moyen d'avis affichés en tous lieux où ils pourront être consultés aisément, notamment en mairies :

- de Romigny par les soins du maire (commune d'implantation, épandage et incluse dans le rayon d'affichage d'1 km autour du site) ;

- de Olizy par les soins du maire (commune incluse dans le rayon d'affichage d'1 km autour du site)

- de Aougny, Champvoisy, Nanteuil-la-Forêt, Sainte-Gemme, Ville-en-Tardenois, Vincelles, Lhéry, Goussancourt (02), Villers-Agron-Aiguizy (02), Asfeld (08), Saint-Germainmont (08), Vieux-les-Asfeld (08) par les soins des maires des communes recevant de l'épandage.

Ces avis seront placardés au plus tard 15 jours avant le début de la consultation publique, soit au plus tard le 25 février 2020 et porteront en caractères apparents, la nature de l'installation projetée, son emplacement, le lieu ainsi que les jours et heures où le public pourra prendre connaissance du dossier.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné.

En outre, la consultation sera annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Marne, de l'Aisne et des Ardennes.

Enfin, l'avis au public ainsi que la demande de l'exploitant seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne : www.marne.gouv.fr, des services de l'État dans les Ardennes : www.ardennes.gouv.fr et les services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Article 5 – Les mesures d'information du public prévues à l'article 4 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

Article 6 – A l'expiration du délai de quatre semaines, le maire de Romigny clôt le registre dans sa commune et l'adresse au Préfet (direction départementale des territoires de la Marne- SEEPR -40 boulevard Anatole France – Cellule Procédures Environnementales – CS 60554 – 51037 – CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex) avec les observations qui lui ont été adressées.

Article 7 – Les conseils municipaux des communes d'Aougnny, Champvoisy, Nanteuil-la-Forêt, Olizy, Romigny, Sainte-Gemme, Ville-en-Tardenois, Vincelles, Lhéry, Goussancourt (02), Villers-Agron-Aiguizy (02), Asfeld (08), Saint-Germainmont (08), et Vieux-les-Asfeld (08) sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'exploitation dès l'ouverture de la consultation publique. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans le délai de 15 jours suivant la fin de la consultation publique (soit avant le 23 avril 2020).

Article 8 – Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à la demande présentée par l'EARL PIOT.

Article 9 – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales applicables fixées par arrêté ministériel, ou un arrêté préfectoral de refus.

Article 10 – M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne par intérim et Mesdames et Messieurs les Maires de Aougnny, Champvoisy, Nanteuil-la-Forêt, Olizy, Romigny, Sainte-Gemme, Ville-en-Tardenois, Vincelles, Lhéry, Goussancourt (02), Villers-Agron-Aiguizy (02), Asfeld (08), Saint-Germainmont (08), et Vieux-les-Asfeld (08) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de Reims, à la préfecture de Ardennes, à la préfecture de l'Aisne, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ainsi qu'au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires de la Marne
par intérim


Sylvester DELCAMBRE

